



**Décision n° CODEP-DCN-2023-058254 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 27 octobre 2023 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées du réacteur n° 1 de la centrale nucléaire du Tricastin (INB n° 87)**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 593-15 et R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret n° 76-594 du 2 juillet 1976 modifié autorisant la création par Electricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire du Tricastin dans le département de la Drôme ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification transmise par courrier d’EDF référencé D455623102224 du 24 octobre 2023, ensemble des éléments complémentaires apportés par courrier d’EDF référencé D455623116228 du 26 octobre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. par courrier du 24 octobre 2023 susvisé et complété, EDF a déposé, en application de l’article R. 593-56 du code de l’environnement, une demande d’autorisation de modification des modalités d’exploitation autorisées du réacteur n° 1 de la centrale nucléaire du Tricastin ;
2. cette modification constitue une modification notable des installations relevant du régime d’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire régi par l’article R. 593-55 du code de l’environnement.

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Electricité de France, ci-après dénommée « l’exploitant », est autorisée à modifier les modalités d’exploitation autorisées de l’installation nucléaire de base n° 87 (réacteur n° 1 uniquement) dans les conditions prévues par sa demande du 24 octobre 2023 susvisée et complétée par le courrier susvisé.

## **Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'Etat par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

## **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 27 octobre 2023.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
le directrice adjointe de la direction des centrales nucléaires

**Signée par : Aline FRAYSSE**